



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Vaucluse
MIN - Bâtiment D3 – 135 avenue Pierre Sépard
84000 AVIGNON

Affaire suivie par Subdivision 1
Tél. : 04.90.14.24.34

Réf. : D/GS84/201000380

P1 - 64 414

Avignon, le 29 janvier 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande de modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Exploitant : NOVERGIE
Route du Pontet
84270 VEDENE

Réf : - Votre transmission en date du 28.01.2010,
- Arrêté préfectoral n°SI2005-07-22-0120-PREF du 22.07. 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°SI2008-31-07-00 90-PREF du 31.07.2008,
- Code de l'environnement.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Résumé

La société NOVERGIE est autorisée, par arrêté préfectoral n°SI2005-07-22-0120-PREF du 22.07.2005 modifié, à augmenter la capacité de traitement du centre de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés et à poursuivre l'activité de traitement de déchets hospitaliers et de centre de tri sur la zone d'activité "les saffranières" à VEDENE.

Cet arrêté modifié prévoit l'admission et le traitement par incinération avec valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés produits par le Grand Avignon et le département de Vaucluse, les départements limitrophes puis des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Rhône Alpes en secours des UIOM et des installations de valorisation de boues de station d'épuration.

Le présent rapport propose, à la demande de NOVERGIE et à titre dérogatoire, d'autoriser pendant une durée limitée à quatre années, l'admission de déchets ménagers et assimilés en provenance du SIVADES de CANNES (06), pour une quantité maximale limitée à 20 000 tonnes / an.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

1. Objet de la demande

Par arrêté préfectoral n°SI2005-07-22-0120-PREF du 22.07.2005, la société NOVERGIE est autorisée à augmenter la capacité de traitement du centre de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés et à poursuivre l'activité de traitement de déchets hospitaliers et de centre de tri sur la zone d'activité "les saffranières" à VEDENE.

Cet arrêté est notamment complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2008-31-07-0090-PREF du 31.07.2008 relatif à l'extension du périmètre de provenance géographique des déchets en cas de dépannage d'autres installations de traitement de déchets, à la révision des consommations en eau ainsi qu'au renforcement des prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines et aux installations de traitement des rejets atmosphériques.

Ces deux arrêtés définissent notamment l'origine des déchets ménagers et assimilés à traiter.

Par transmission du 28.01.2010 visée en référence, M. le Préfet de VAUCLUSE nous adresse, pour avis, un dossier transmis le 28.01.2010 par NOVERGIE, portant sur son projet de réceptionner et de traiter sur ses installations sises à VEDENE, pendant une période de quatre années, les déchets ménagers et assimilés en provenance du SIVADES de CANNES.

2. Contexte

Les activités exercées par la société NOVERGIE sise Route du Pontet à VEDENE (84270) sont réglementées par différents arrêtés préfectoraux :

- Arrêté préfectoral n°SI2005-07-22-0120-PREF du 22.07.2005 autorisant la société NOVERGIE à augmenter la capacité de traitement du centre de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés et à poursuivre l'activité de traitement de déchets hospitaliers et de centre de tri sur la zone d'activité "les saffranières" à VEDENE,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°SI2008-31-07-0090-PREF du 31.07.2008 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22.07.2005.

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22.07.2005 précise la nature et l'origine géographique des déchets admis :

" Déchets ménagers et assimilés "

Les déchets reçus sur l'installation sont des déchets ménagers et assimilés provenant en priorité et conformément au Plan, du Grand Avignon et du département de Vaucluse (notamment communes membres du SIDOMRA et communes clientes), ainsi que des boues provenant de stations d'épuration biologiques urbaines ou industrielles du même secteur. En second lieu, les déchets pourront provenir des départements limitrophes et en secours des UIOM de la Région PACA.

Dans la limite des capacités maximales autorisées, des emballages de médicaments ainsi que des médicaments pouvant être considérés comme ordures ménagères et des déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals non valorisables, de la même provenance, assimilables aux ordures ménagères, peuvent également être incinérés...

Déchets hospitaliers contaminés

.../..."

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31.07.2008 modifie l'origine géographique des déchets admis :

" Les dispositions du premier paragraphe des dispositions de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22.07.2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Déchets ménagers et assimilés

Les déchets reçus sur l'installation sont :

- les ordures ménagères et assimilées : ordures ménagères, fractions assimilables à de l'ordure ménagère (fraction énergétique d'une filière biologique) et DIB (après acceptation préalable sur présentation d'une fiche d'identification de déchets),
- les boues de stations d'épuration qui sont non épandables ou non compostables, soit pour des raisons techniques (composition ou caractéristiques mécaniques), soit pour des raisons de saturation des plans d'épandages ou l'arrêt d'installations de compostage. Sont pris en compte les combustibles de substitution assimilables aux boues comme les boues séchées ou déshydratées.

Les déchets proviennent par ordre de priorité suivante :

- 1) du Grand Avignon et du département de Vaucluse (notamment communes membres du SIDOMRA et communes clientes),
- 2) des départements limitrophes,
- 3) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Région Languedoc Rousillon et de la Région Rhône-Alpes, en secours des UIOM et des installations de valorisation de boues de station d'épuration. "

En conséquence, l'admission de déchets ménagers et assimilés, en secours d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du département des ALPES MARITIMES (06) sur le site exploité par NOVERGIE à VEDENE n'est pas autorisée.

C'est pourquoi l'exploitant a porté ce projet de modification de l'origine géographique des déchets ménagers et assimilés à la connaissance de M. le Préfet de VAUCLUSE, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R 512-34 du code de l'environnement :

"Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31."

L'arrêté préfectoral d'autorisation modifié limitant explicitement l'origine des déchets ménagers et assimilés, par ordre de priorité, au Grand Avignon et au département de Vaucluse (notamment communes membres du SIDOMRA et communes clientes), aux départements limitrophes puis aux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Rhône-Alpes en secours des UIOM et des installations de valorisation de boues de station d'épuration, l'admission des déchets ménagers et assimilés produits par le SIVADES (Syndicat mixte de coopération Intercommunale pour la VALorisation des DEchetS) de CANNES (06) et anciennement enfouis à l'ISDND "la glacière" sise à VILLENEUVE LOUBET (06) fermée depuis le 17.07.2009, doit faire l'objet d'un arrêté complémentaire proposé par l'inspection des installations classées, en application de l'article R 512-31 susvisé.

3. Motivations du projet et commentaires de l'inspection des installations classées

Présentation du POLE DE VALORISATION ENERGIE-MATIERE NOVERGIE

Le site a été créé en 1994 dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec le SIDOMRA (communes du Grand Avignon notamment).

Les travaux du POLE DE VALORISATION ENERGIE-MATIERE ont été achevés en août 2007, avec la création du 4^{ème} four.

Les installations consistent notamment en (article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22.07.2005) :

- une déchetterie de 3 000 m² (capacité de traitement limitée à 11 000 t/an),
- un centre de tri de déchets et emballages ménagers (15 000 t/an),
- 3 fours d'une capacité d'incinération de 6 t/h chacun, pouvant aussi traiter des déchets hospitaliers contaminés (capacité de traitement des déchets hospitaliers contaminés limitée à 11 000 t/an),
- 1 four d'une capacité d'incinération de 8 t/h pouvant traiter en sus des boues de STEP (0,8 t/h - 6 400 t/an),

soit **une capacité d'incinération de déchets ménagers et assimilés (hors boues) de 199 000 t/an,**

- une chaudière de récupération de chaleur d'une puissance nominale de 16 t/h de vapeur surchauffée à 36 bars par ligne d'incinération, pour les fours de 6 t/h et une de 24 t/h pour le four de 8 t/h,
- 2 groupes turbo alternateurs raccordés au réseau national d'électricité, d'une puissance électrique maximale de 8,5 MW et 4,3 MW,
- un système de traitement des fumées (type semi-humide avec injection de charbon actif et d'urée et traitement par filtre à manche),
- un système de traitement des eaux de process permettant leur utilisation en circuit fermé.

Leur fonctionnement est réglementé par les 2 arrêtés préfectoraux susvisés.

Il convient de souligner qu'en 2009 ce pôle de valorisation énergie matière a produit 78 860 MWh d'énergie électrique, soit l'équivalent des besoins en électricité de plus de 40 000 foyers.

Les procédés mis en œuvre par NOVERGIE sont contrôlés régulièrement et font l'objet d'inspections récurrentes de la part de l'inspection des installations classées et d'organismes tiers extérieurs compétents. Le fonctionnement des installations est maîtrisé par l'exploitant.

Concernant les tonnages réceptionnés puis traités sur le site, il convient de rappeler que les installations sont dimensionnées et autorisées à réceptionner et incinérer 199 000 tonnes / an de déchets ménagers et assimilés (hors boues).

En 2008 et 2009, le site a réceptionné et traité les tonnages suivants (hors boues) :

	2008	2009	2010 (prévisionnel)
Déchets ménagères et assimilés (en t /an)	151 079	170 437	158 776
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés (en t /an)	7 965	6 026	7 096

TOTAL déchets ménagers et assimilés (en t /an)	159 044	176 463	165 892
---	----------------	----------------	----------------

Il apparaît que les installations du pôle de valorisation énergie matière NOVERGIE dimensionnées pour la réception et l'incinération de 199 000 t/an de déchets ménagers et assimilés (hors boues) sont en sous capacité.

Le tonnage de déchets ménagers et assimilés (hors boues) réceptionnés puis traités en 2010 sera proche de 166 000 t, ce qui autoriserait donc 33 000 t d'apport externe.

Situation du traitement des déchets ménagers et assimilés (hors boues) du département des Alpes Maritimes (06)

Le SIVADES (Syndicat mixte de coopération Intercommunale pour la VALorisation des DEchetS) de CANNES produit 110 000 t/an de déchets ménagers et assimilés. Ces déchets étaient anciennement enfouis à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) "la glacière" sise à VILLENEUVE LOUBET dans le département des ALPES MARITIMES.

L'ISDND "la glacière" sise à VILLENEUVE LOUBET, exploitée par VEOLIA, a été fermé le 17.07.2009 pour raison de saturation.

Cette fermeture conduit à des besoins immédiats en matière de capacité de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La situation a été gérée jusqu'à fin décembre 2009 par VEOLIA. En effet, le SIVADES a appliqué les termes du contrat le liant à VEOLIA (enfouissement des déchets ménagers et assimilés notamment vers l'ISDND de SEPTEMES-LES-VALLONS (13)). Néanmoins, cette solution n'était pas pérenne et était provisoire (validité du contrat SIVADES / VEOLIA terminée au 31.12.2009).

Dans ce contexte, les capacités disponibles de traitement dans les départements voisins des ALPES MARITIMES étant limitées, le SIVADES de CANNES a initié un appel d'offre en août 2009 afin de définir des capacités de traitement à partir de janvier 2010. Cet appel d'offre a été annulé puis relancé en novembre pour conclure fin décembre 2009.

Etant donné la taille des lots dans l'appel d'offre du SIVADES, NOVERGIE n'a pas souhaité déposer une candidature pour un lot complet. Par contre, NOVERGIE a présenté sa candidature comme sous traitant de VEOLIA afin de compléter les capacités pour l'un des lots si nécessaire.

Fin décembre 2009, VEOLIA a été informé qu'il était retenu pour un des lots. VEOLIA a ensuite entamé une distribution des flux avec les capacités résiduelles des ISDND du département des BOUCHES-DU-RHONE en fonction de leurs engagements commerciaux récents et des dispositions de leurs arrêtés préfectoraux.

Le 15.01.2010, VEOLIA a confirmé oralement à NOVERGIE, puis par écrit le 28.01.2010, son besoin d'une capacité de secours de 20 000 t/an.

Il convient également de noter que les capacités disponibles de traitement dans le département des ALPES MARITIMES devraient évoluer fin 2013 / 2014 avec la mise en service d'une nouvelle unité de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIVADES. D'ailleurs, dans le cadre de l'appel d'offres, le SIVADES a précisé que " *l'exploitation de cette nouvelle unité engendrera nécessairement des détournements de flux de déchets vers ce site prioritaire et modifiera donc les quantités qui transiteront sur la station de CANNES, ou vers les sites de traitement provisoirement retenus. Dans la mesure où tout ou partie de ce projet serait mis en service durant la durée du marché, les quantités seraient donc réduites en conséquence.* "

Précisions apportées dans le dossier et engagements de NOVERGIE

En ce qui concerne la nature et l'origine des déchets ménagers et assimilés, l'exploitant ne souhaite traiter qu'une partie des déchets ménagers et assimilés en provenance du SIVADES de CANNES (20 000 t sur les 110 000 t annuelles produites) à **l'exclusion de toute autre provenance.**

Il convient de préciser que, dans le cadre de l'appel d'offres, le SIVADES a défini les déchets à traiter de la façon suivante :

" Art. 1.3. *Nature des résidus*

Les déchets admissibles au titre du présent contrat sont les différents déchets admis à la station de transit de Faisse Longue, sur la commune de CANNES :

- *les ordures ménagères et les déchets ménagers assimilés collectés sur les communes ou collectivités membres du SIVADES,*
- *les ordures ménagères et les déchets ménagers assimilés des communes et collectivités autorisées par le SIVADES à utiliser la station de transit de Cannes,*
- *les déchets encombrants en mélange non réceptionnés sur le centre de tri,*
- *les refus de tri du centre de tri Syndical de Faisse Longue, comprenant les refus de tri des collectes sélectives, des communes et collectivités membres du SIVADES, les refus de tri des collectes sélectives des communes et collectivités autorisées par le Syndicat à utiliser le centre de tri, les refus de tri des déchets encombrants réceptionnés au centre de tri et les refus de tri des clients privés du titulaire pour le compte du Syndicat le centre de tri de Faisse Longue dûment autorisés par le SIVADES,*

- les déchets non valorisables des déchetteries Syndicales et des déchetteries des communes ou collectivités autorisées par le SIVADES à utiliser la station de transit de Cannes,

- les déchets industriels et artisanaux banals,

- les refus des différents équipements de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés réalisés ou en cours de réalisation par le SIVADES.

Sous réserve du règlement arrêté par l'autorité Syndicale, sont compris dans la dénomination des ordures ménagères pour l'application du présent contrat :

- les ordures ménagères et déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, déchets des cours et jardins privés, chiffons, balayures et résidus ménagers divers,

- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux qui peuvent être traités sans sujétion particulière,

- les produits provenant du nettoyage des voies publiques, parcs, jardins, cimetières, foires, marchés, plages, lieux de fêtes publiques,

- les déchets provenant des campings, des écoles, des collectivités et de tous bâtiments publics,

- les feuilles mortes, les algues et d'une façon générale, tous les produits provenant du nettoyage des voies publiques et des plages.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité Syndicale avec l'accord du titulaire aux catégories spécifiées ci-dessus.

En revanche, ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères pour l'application du présent contrat :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des chantiers de travaux publics,

- les déchets industriels et toxiques qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans des unités autorisées,

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité et leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

- les boues de stations d'épuration des eaux usées. "

Cette définition est parfaitement compatible avec l'autorisation d'exploiter de NOVERGIE. Elle est même plus restrictive que les réceptions actuelles du site. Aussi, la nature des déchets n'entraîne pas de modification des conditions d'exploitation.

De plus, NOVERGIE s'est engagée à réceptionner et à traiter, en priorité, les déchets ménagers et assimilés produits par le Grand Avignon et le département de Vaucluse, les départements limitrophes puis des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Rhône Alpes en secours des UIOM et des installations de valorisation de boues de station d'épuration.

En ce qui concerne les éventuels impacts liés à la modification de l'origine géographique des déchets ménagers et assimilés, il convient de préciser que la nature de ces déchets étant entièrement compatible avec le processus de traitement et la capacité du site, l'impact des déchets ménagers et assimilés du SIVADES de CANNES sur les procédés actuels sera nul.

Toutefois, un impact mesurable est celui sur la consommation d'énergie fossile (fuel) nécessaire au transport des déchets, mais celui-ci peut être relativisé par rapport à la valorisation énergie matière supplémentaire générée.

Un autre impact pourrait être le bruit supplémentaire généré par la rotation des camions. Néanmoins, ce trafic supplémentaire a été étudié afin de limiter le plus possible les impacts sonores dus à ce dépannage. C'est pourquoi, les livraisons seront réalisées de nuit. Enfin, la courte distance entre la sortie Avignon nord de l'autoroute A7 et le site NOVERGIE (environ 2 km), réduit d'autant l'impact.

4. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

La demande réalisée par NOVERGIE en ce qui concerne son projet de réceptionner et de traiter sur ses installations du POLE DE VALORISATION ENERGIE-MATIERE sis à VEDENE, pendant une période de quatre années, les déchets ménagers et assimilés en provenance du SIVADES de CANNES, a été dûment argumentée, conformément aux dispositions de l'article R 512-34 du code de l'environnement.

Compte tenu que :

- les fours d'incinération des déchets ménagers et assimilés exploités par NOVERGIE à VEDENE sont des installations modernes et performantes en terme de maîtrise des impacts,
- la capacité d'incinération du site est de 199 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés (hors boues) par an mais, le plan de charge prévisionnel 2010 prévoit la réception et l'incinération de 166 000 t, ce qui implique une capacité résiduelle d'environ 33 000 t par an,
- les caractéristiques des déchets ménagers et assimilés du SIVADES de CANNES ne différant pas de celles des déchets ménagers et assimilés déjà réceptionnés et traités in situ, les dispositions des arrêtés préfectoraux et les résultats de l'étude d'impact faite lors de la demande d'autorisation d'exploitation ne s'en trouvent pas modifiées,

- la société NOVERGIE s'est engagée à réceptionner et à traiter, en priorité, les déchets ménagers et assimilés produits par le Grand Avignon et le département de Vaucluse, les départements limitrophes puis des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Rhône Alpes en secours des UIOM et des installations de valorisation de boues de station d'épuration, dans la limite des quantités qui lui sont déjà autorisées (199 000 t/an - hors boues),
- le SIVADES se trouve confronté depuis mi juillet 2009 à une pénurie de sites de traitement de ses déchets ménagers et assimilés suite à la fermeture de l'ISDND "la glacière" sise à VILLENEUVE LOUBET (06), exploitée par VEOLIA,
- de la mise en service d'une nouvelle unité de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIVADES programmée d'ici fin 2013 / 2014, ce qui apporterait une solution locale à privilégier,

nous proposons à M. le préfet de Vaucluse de donner une suite favorable à cette demande de dérogation, formulée par NOVERGIE pour son site de VEDENE, et d'autoriser l'admission temporaire de déchets ménagers et assimilés en provenance du SIVADES de CANNES, jusqu'au 31 décembre 2013, pour une quantité maximale limitée à 20 000 tonnes / an, après avis des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

En application des dispositions de l'article R 512-34 du code de l'environnement, cette modification devant être actée par arrêté préfectoral complémentaire, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en ce sens est annexé au présent rapport.

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Enfin, il convient de préciser que les membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) ont été informés de ce projet lors de la CLIS organisée le 26.01.2010, conformément aux dispositions des articles L 125-1 et R 125-8 du code de l'environnement. Les membres n'ont pas émis d'avis particuliers.

L'Inspecteur des Installations Classées,